

## Section 2. — Entre Administrations

Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent Accord, les Parties contractantes s'engagent, dans le cadre des législations en vigueur dans les deux pays en matière d'admission temporaire, à suspendre les droits de Douanes et les Taxes d'effets équivalents sur :

- a) Les échantillons de marchandises destinés exclusivement à la publicité et à la réclame ;
- b) Les marchandises et objets destinés aux foires et expositions à condition que ces marchandises et objets soient réexportés ;
- c) Les marchandises et objets destinés aux essais et expérimentations ;
- d) Les outils et machines destinés aux travaux de montage des stands de foires et expositions ;
- e) Les outillages et objets importés aux fins de montage, fabrication, de réparation et de finissage ;
- f) Les récipients importés à des fins de remplissage, ainsi que le matériel d'emballage des produits importés.

Les articles ci-dessus énumérés (a, b, c, d, e, f) ne doivent pas être vendus.

Art. 12. — En vue de favoriser davantage le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, les Parties contractantes encourageront l'organisation des congrès et séminaires à l'intention des opérateurs économiques et des agents de l'Administration impliqués dans les activités de commerce extérieur.

Art. 13. — Pour l'application du présent Accord, il est constitué un comité *ad hoc* composé des représentants des deux Parties contractantes.

Ce comité *ad hoc* se réunira tous les deux ans alternativement en République de Côte d'Ivoire et en République Tunisienne. Il veillera à la bonne exécution des dispositions du présent Accord. Il proposera aux deux Etats les mesures nécessaires au développement et à la diversification de leurs échanges commerciaux.

Il peut également se réunir avant ce délai à la demande de l'une des deux Parties contractantes.

Art. 14. — Cet Accord abroge et remplace l'Accord commercial du 2 décembre 1965 et le Protocole additionnel du 20 février 1976, signés entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République Tunisienne.

Le présent Accord est valable pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties contractantes avec préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, les contrats conclus entre les personnes physiques ou morales des deux pays en cours d'exécution seront jusqu'à leur réalisation complète, régis par les dispositions du présent Accord.

Art. 15. — Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'une ou l'autre Partie contractante relative à l'accomplissement des formalités requises, conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays.

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées après son expiration, à toutes les obligations découlant des contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutées au moment de son expiration.

Fait à Abidjan, le 16 mai 1995.

En deux exemplaires originaux, en langue française les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République de Côte d'Ivoire :

Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce, chargé de l'intérim  
du ministre des Affaires étrangères,

M. Ferdinand Kacou ANGORA.

Pour le Gouvernement  
de la République Tunisienne :

Le secrétaire d'Etat auprès  
du ministre des Affaires étrangères,  
chargé des Affaires africaines,

M. SADOK FAYALA.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 97-184 du 26 mars 1997 portant ratification de l'Accord de crédit relatif au financement d'un montant de 14.000.000 d'UC, soit environ 10,5 milliards de francs C.F.A., pour le Projet « Hydraulique rurale », signé entre la République de Côte d'Ivoire et le Fonds africain de Développement (F.A.D.), le 17 janvier 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le texte de l'Accord de prêt pour le Projet « Hydraulique rurale », signé entre la République de Côte d'Ivoire et le Fonds africain de Développement (F.A.D.), le 17 janvier 1997,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Accord de prêt pour le financement du Projet « Hydraulique rurale », signé entre la République de Côte d'Ivoire et le Fonds africain de Développement (F.A.D.), le 17 janvier 1997, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 mars 1997.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DES RESSOURCES MINIERES  
ET PETROLIERES

DECRET n° 96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code pétrolier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Su rapport conjoint du ministre des Ressources minières et pétrolières et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier.

Art. 2. — Les termes utilisés dans le présent décret et qui sont définis à l'article premier de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier s'entendent selon la même définition.

En outre,

— Zones marines profondes : s'entend la partie de la zone exclusive économique et du plateau continental située à une profondeur d'eau égale ou supérieure à 200 mètres ;

— Autorité administrative compétente : signifie le ministre chargé des Ressources minières et pétrolières ;

— Service administratif compétent : signifie la direction des Hydrocarbures du ministère chargé des Ressources minières et pétrolières.

Art. 3. — Sauf dispositions contraires, pour l'application du présent décret, le Gouvernement est représenté par le ministre chargé des Hydrocarbures et le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Toute demande ou notification prévue au titre de la loi portant Code pétrolier et du présent décret doit être établie par écrit et en langue française.

Art. 5. — L'autorité administrative compétente, par l'intermédiaire du service administratif compétent, ouvre et tient à jour, avec déclaration au service des Domaines, un « registre spécial des autorisations d'opérations pétrolières » où sont répertoriés par un numéro d'ordre et datés, tous les éléments relatifs aux autorisations de reconnaissance, contrats pétroliers, autorisations de recherche et autorisations d'exploitation d'hydrocarbures, ainsi que les autorisations de transport d'hydrocarbures par canalisations et les autorisations d'exploitation provisoire, notamment les demandes, octrois, modifications, cessions, retraits, renoncations, renouvellements, prorogations résiliations.

Audit registre sont annexées des cartes géographiques au 1/200 000<sup>e</sup>, comportant un quadrillage de dix secondes, sur lesquelles sont reportés et modifiés, quand il y a lieu, les tracés des autorisations de reconnaissance, permis de recherche, concessions d'exploitation et autres zones couvertes par des contrats pétroliers, avec mention du numéro d'inscription au registre, ainsi que les tracés des canalisations d'hydrocarbures.

Art. 6. — Aux fins de l'application du présent décret, le Gouvernement désigne l'autorité administrative compétente à l'effet du découpage du territoire de la République de Côte d'Ivoire en blocs. Ces blocs doivent être de forme géométrique simple dont les dimensions sont laissées à l'appréciation de l'autorité administrative compétente.

Art. 7. — L'autorité administrative compétente décide par arrêté de la nature du contrat pétrolier qui sera utilisé et approuve de la même manière le contrat type qui servira de base aux négociations.

Art. 8. — Un arrêté de l'autorité administrative compétente déclare les zones ouvertes aux opérations pétrolières et prévoit :

a) Soit de recevoir, et éventuellement de négocier de gré à gré, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;

b) Soit de faire un appel d'offres dont l'arrêté énonce les conditions et date de remise des offres ainsi que, s'il y a lieu, les blocs qui en font l'objet, définis conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas où un découpage en blocs n'a pas été prévu, les demandes de contrats pétroliers sur les zones disponibles et ouvertes à la recherche et à l'exploitation peuvent porter sur des périmètres de taille quelconque et de forme géométrique simple.

Ces périmètres devront cependant être limités, sauf en ce qui concerne les zones frontalières, par référence au quadrillage de dix secondes susmentionné. Conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après, l'autorité administrative compétente se réserve le droit d'accepter ou de refuser lesdites demandes.

## TITRE II

### *De l'octroi des autorisations de reconnaissance, des autorisations de recherche d'hydrocarbures et de contrats pétroliers*

Art. 9. — Quelle que soit la procédure décidée suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier, quelle qu'en soit la nature, doit être adressée à l'autorité administrative compétente, conformément à l'article 4 ci-dessus, qui en accuse réception après l'avoir faite enregistrer sur le registre spécial mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — 1° Toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter notamment les renseignements suivants :

a) i) La raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la société requérante ;

ii) Les statuts, l'acte de constitution, le certificat d'enregistrement, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de la société requérante, sauf s'il s'agit d'une société en formation ;

iii) Toutes justifications additionnelles des capacités techniques, financières et juridiques de la société requérante à entreprendre des opérations pétrolières, ainsi que de son expérience dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé, notamment pour les zones marines profondes ;

Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés en formation ni aux sociétés qui n'ont pas la qualité de sociétés pétrolières au sens du Code pétrolier ;

iv) Les noms du président et des directeurs généraux de la société requérante et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;

v) Les noms des dirigeants de la société requérante ayant la signature sociale au titre des opérations pétrolières concernées par la demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;

vi) Le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant légal en République de Côte d'Ivoire de la société requérante ;

vii) Les pouvoirs du signataire de la demande.

b) Les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité pour la reconnaissance ou la recherche d'hydrocarbures, accompagnées de la carte géographique à l'échelle 1/200 000<sup>e</sup> de la zone intéressée précisant les limites dudit périmètre ;

c) La durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé ;

d) Une notice (dite « notice d'impact environnemental ») exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de l'environnement ;

e) Les dispositions particulières envisagées pour le contrat pétrolier à négocier avec l'autorité administrative compétente ;

2° a) Si la demande est présentée par plusieurs sociétés, ces sociétés devront agir à titre conjoint et solidaire dans le cadre des opérations pétrolières. Elles doivent rapporter la preuve du caractère conjoint et solidaire de leur action dans un document contractuel définissant, également, les modalités de l'exécution des opérations pétrolières. Dans ce cas, les renseignements concernant le demandeur sont fournis par chacune d'elles. La demande doit également désigner la société qui agira en tant qu'opérateur au sens de l'article 8 du Code pétrolier.

L'une au plus des sociétés requérantes peut ne pas être une société pétrolière. Dans ce cas, les renseignements mentionnés au point 1° a) iii) ci-dessus ne sont pas exigés à son égard. En outre, l'opérateur au sens de l'article 8 du Code pétrolier sera nécessairement l'une des autres sociétés pétrolières agissant conjointement et solidairement.

Si la société requérante ou l'une ou plusieurs des sociétés agissant conjointement sont des filiales de sociétés de droit national ou de droit étranger, chacune des filiales devra fournir à l'autorité administrative compétente des informations précises et détaillées sur sa société mère ainsi que la copie des Accords, protocoles ou contrats régissant ses rapports avec sa société mère, relatifs aux opérations pétrolières ;

b) Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit indiquer les noms et adresses des fondateurs ainsi que les renseignements déjà disponibles et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article. Dans ce cas, la société en formation doit nécessairement s'associer avec une ou plusieurs sociétés pétrolières et elle ne peut être désignée en qualité d'opérateur au sens de l'article 8 du Code pétrolier ;

c) Au cas où les renseignements visés aux alinéas i) à vii) du paragraphe 1° a) ci-dessus auraient été communiqués dans le cadre d'une demande antérieure, une déclaration écrite du ou des demandeurs en tient lieu, mais tout changement ou modification intervenu entre temps doit être signalé, accompagné des documents justificatifs.

De la même manière, toute société requérante ou titulaire d'autorisation de reconnaissance ou de contrat pétrolier doit informer dans les plus brefs délais l'autorité administrative compétente de toute modification substantielle qui aurait été apportée à ses statuts, forme, capital et direction.

Art. 11. — Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande, l'autorité administrative compétente, par l'intermédiaire du service administratif compétent, fait connaître à la société requérante si sa demande est recevable ou non en la forme.

Pour être recevable en la forme, une demande doit être présentée dans les conditions fixées au présent décret et porter exclusivement sur des surfaces disponibles et ouvertes à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures.

Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est adressée par le demandeur au CEPICI qui saisit la Commission interministérielle pétrolière (C.I.P.) mentionnée à l'article 46 ci-après et comme indiqué audit article.

Des demandes concurrentes peuvent être adressées à l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions susvisées.

Art. 12. — Si la C.I.P. recommande d'accepter une demande de contrat pétrolier, les négociations avec le ou les demandeurs en vue de la conclusion d'un contrat pétrolier peuvent être engagées à l'initiative du Gouvernement.

Si cette négociation aboutit, le contrat pétrolier est signé par le Président de la République, ou ses représentants, mandatés par décret, et le représentant légal du ou des demandeurs.

Art. 13. — A défaut de stipulation contraire, le contrat pétrolier entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Toutefois, s'il s'agit d'un contrat de concession, le permis de recherche correspondant est ensuite octroyé dans les quinze jours de sa signature par décret et la date d'entrée en vigueur est alors celle de l'octroi du permis de recherche.

Art. 14. — Les engagements de travaux de recherche de même que les obligations d'adresser à l'autorité administrative compétente tous rapports, données et informations relatifs aux opérations pétrolières seront remplis conformément aux stipulations du contrat pétrolier.

Art. 15. — Si la CIP recommande d'accepter une demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures, l'octroi de ladite autorisation fait l'objet d'un arrêté de l'autorité administrative compétente qui sera notifié au représentant légal du demandeur.

L'arrêté énonce la durée de l'autorisation de reconnaissance ainsi que les conditions fixées par l'autorité administrative compétente.

Au cas où le périmètre sur lequel porte l'autorisation de reconnaissance ferait l'objet d'une demande de contrat pétrolier, et au cas où l'autorité administrative compétente déciderait la conclusion de ce contrat pétrolier, l'autorisation de reconnaissance deviendra caduque de plein droit et son titulaire devra abandonner le périmètre de cette dernière dans les 30 jours, sauf si un délai supplémentaire est nécessaire pour terminer des travaux en cours, délai qui ne saurait excéder 30 jours.

Les résultats de tous travaux exécutés en vertu d'une autorisation de reconnaissance seront communiqués à l'autorité administrative compétente dès que possible et au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration de ladite autorisation.

Si la Commission recommande d'accepter une demande d'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, l'octroi de ladite autorisation est accordée dans les conditions prévues au titre IV du présent décret.

### TITRE III

#### *Du renouvellement des autorisations de reconnaissance et des autorisations de recherche d'hydrocarbures*

Art. 16. — Au cas où le titulaire d'une autorisation de reconnaissance aurait rempli ses engagements, il pourra demander le renouvellement de cette autorisation en faisant la demande au moins deux mois avant l'expiration de la période initiale.

Le renouvellement sera accordé à la discrétion de l'autorité administrative compétente par un arrêté qui en énoncera les conditions.

Art. 17. — Si le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures décide de demander le renouvellement de ladite autorisation de recherche, il doit déposer auprès du service administratif compétent une demande à cet effet deux mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

Art. 18. — Toute demande de renouvellement d'une autorisation de recherche doit comporter notamment les renseignements suivants :

1° Le ou les périmètres de forme géométrique simple que le titulaire de l'autorisation de recherche demande à conserver, compte tenu des obligations de rendu de surface prévues à l'article 18 du Code pétrolier et stipulées au contrat pétrolier ;

2° Les travaux effectués, leurs résultats et le degré de conformité de ces travaux avec les engagements minima stipulés au contrat pétrolier.

Art. 19. — Le renouvellement d'une autorisation de recherche est accordé par un arrêté de l'autorité administrative compétente.

Art. 20. — Le titulaire d'une autorisation de recherche peut demander la prorogation de la seconde période de renouvellement au cas où la fin de cette période ne lui permet pas de terminer un forage d'exploration ou si, ayant fait une découverte d'hydrocarbures, la durée de validité de ladite période est insuffisante pour permettre la réalisation des travaux d'évaluation et de délimitation.

Il adresse à cet effet une demande au service administratif compétent 30 jours au moins avant l'échéance de cette seconde période de renouvellement, accompagnée d'un rapport décrivant les travaux en cours et, éventuellement, la découverte, les travaux restant à réaliser, les raisons pour lesquelles il estime la prorogation nécessaire et la durée nécessaire à la prorogation.

La seconde période de renouvellement d'une autorisation de recherche est prorogée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 19 du présent décret.

Art. 21. — Si à la date d'expiration d'une autorisation de recherche, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement ou de prorogation, le titulaire reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Art. 22. — Le titulaire d'une autorisation de recherche peut demander l'autorisation d'exploiter à titre provisoire une découverte d'hydrocarbures pour laquelle des essais de production ont déjà été effectués.

A cet effet, le titulaire dépose une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès du service administratif compétent, comportant notamment les renseignements suivants :

1° Les caractéristiques techniques du ou des puits pour lesquels l'autorisation est demandée ;

2° L'interprétation des essais de production ainsi que l'estimation de la quantité journalière d'hydrocarbures pouvant être produits ;

3° La durée approximative de l'exploitation provisoire.

L'autorité administrative compétente octroie ladite autorisation par arrêté. Elle devient caduque en cas d'expiration sur la zone concernée de l'autorisation de recherche, sous réserve des dispositions des articles 20 et 23 du présent décret.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation provisoire est soumis aux dispositions de l'article 30 du Code pétrolier. L'octroi de l'autorisation provisoire laisse subsister l'autorisation de recherche.

L'extension de l'autorisation d'exploitation provisoire à un ou plusieurs nouveaux puits est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation initiale.

#### TITRE IV

##### *De l'octroi des autorisations d'exploitation d'hydrocarbures*

Art. 23. — En cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures peut demander une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures.

A cet effet, le titulaire dépose, dans les délais prévus au contrat pétrolier applicable, une demande dans les conditions visées à l'article 11 ci-dessus.

Si à la date d'expiration d'une autorisation de recherche, il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation d'exploitation, le titulaire reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision, à poursuivre les travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Art. 24. — Toute demande d'autorisation d'exploitation comporte notamment les renseignements suivants :

1° Le plan de développement et de production du ou des gisements concernés tel que visé à l'article 34 du Code pétrolier ;

2° Les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation sollicité, accompagnées d'une carte géographique à l'échelle 1/20 000<sup>e</sup> ou 1/50 000<sup>e</sup> et d'un mémoire justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ;

3° L'étude d'impact environnemental.

Art. 25. — L'octroi d'une autorisation d'exploitation fait l'objet d'un décret qui interviendra après l'adoption du plan de développement, précisant la durée de ladite autorisation et la délimitation du périmètre d'exploitation.

Art. 26. — Le périmètre d'exploitation est délimité de manière à inclure la superficie du gisement sur laquelle le titulaire a des droits, et à former un périmètre de forme géométrique simple dont les limites ne seront pas à plus d'un kilomètre des limites extérieures du gisement.

Art. 27. — A l'expiration d'une autorisation d'exploitation, si le titulaire estime que l'exploitation commerciale du ou des gisements est encore possible, il doit adresser au service administratif compétent 12 mois au moins avant la date d'échéance une demande de prorogation accompagnée d'un rapport exposant les aspects techniques et économiques de l'exploitation du ou des gisements, l'évaluation des réserves encore récupérables et tous éléments venant à l'appui de sa demande.

L'autorisation d'exploitation sera alors prorogée dans les mêmes formes que son octroi.

#### TITRE V

##### *De la cession, suspension ou fin des titres miniers d'hydrocarbures ou des contrats pétroliers*

Art. 28. — Au cas où le titulaire d'un contrat pétrolier désire céder ou transférer à sa filiale ou à une société tierce directement ou indirectement tout ou partie des droits et obligations résultant de ce contrat, il doit adresser la demande au service administratif compétent conformément aux dispositions de l'article 38 du Code pétrolier et dans les formes prévues aux articles 4 et 9 du présent décret, référence étant faite aux décrets, arrêtés ou actes instituant lesdits contrats ou autorisations y afférentes. Si la cession ou le transfert est autorisé par l'autorité administrative compétente, il fait l'objet d'un arrêté de l'autorité administrative compétente.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de cession ou de transfert s'opérant entre entités parties au contrat pétrolier, à l'exception de l'opérateur. Une telle cession ou transfert devra dûment être notifié au service administratif compétent.

Art. 29. — Il y aura lieu à suspension des effets des contrats pétroliers dans les cas de force majeure tels qu'ils seront prévus audits contrats.

Les notifications prévues à cet effet seront adressées par le titulaire du contrat à l'autorité administrative compétente ou par cette dernière au titulaire dans les délais stipulés aux contrats pétroliers. Toute notification sera accompagnée d'un rapport énonçant les divers éléments et facteurs du cas considéré.

Art. 30. — Le titulaire d'un contrat pétrolier peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits.

A cet effet, le titulaire notifie à l'autorité administrative compétente sa renonciation à une autorisation de recherche d'hydrocarbures deux mois au moins avant la date d'effet prévue de ladite renonciation.

Le délai visé ci-dessus est porté à six mois en cas de renonciation à une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures.

La notification de renonciation est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Les travaux de recherche et d'exploitation réalisés à ce jour ;
- 2° L'état des engagements et obligations du titulaire déjà remplis ;
- 3° Tout document de nature à établir les raisons de la renonciation ;
- 4° L'engagement de satisfaire à toutes obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des opérations pétrolières.

Art. 31. — L'acceptation de la renonciation du titulaire au contrat pétrolier interviendra dans les trente jours suivants la date de sa notification à l'autorité administrative compétente, sous la forme d'un décret s'agissant d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, ou sous la forme d'un arrêté s'agissant d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures.

Art. 32. — Au cas où le titulaire d'un contrat pétrolier se rend coupable de violations graves des dispositions de la loi ou de celles de titre minier d'hydrocarbures ou du contrat pétrolier, ou s'il se trouve en situation de faillite, de liquidation judiciaire ou de liquidation de biens, l'autorité administrative compétente adresse au titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans le délai stipulé au contrat pétrolier, conformément aux dispositions de l'article 87 du Code pétrolier.

Si, à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la déchéance du contrat est prononcée par décret.

En cas de contestation par le titulaire du contrat pétrolier, il sera fait usage des dispositions dudit contrat concernant le règlement des différends.

La déchéance n'a pas pour effet de délier le titulaire du contrat pétrolier de ses obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des opérations pétrolières.

## TITRE VI

### *Du transport d'hydrocarbures par canalisations*

Art. 33. — Par application des articles 40 à 42 du Code pétrolier, toute entreprise désirent procéder au transport d'hydrocarbures par canalisations doit demander l'approbation préalable du projet des canalisations et installations correspondantes et la délivrance d'une autorisation de transport qui sera accordée par décret.

Si la demande se réfère aux droits visés aux articles 40 à 41 du Code pétrolier, elle est signée par les titulaires du droit au transport, ou par les personnes qui demandent à bénéficier du transfert de ce droit.

La demande doit satisfaire aux dispositions des articles 4, 34 et 35 du présent décret et comporter éventuellement la justification du droit du transport.

Art. 34. — La demande doit être accompagnée d'un rapport sur le projet de canalisations et installations comportant notamment les éléments suivants :

- 1° Tous les éléments techniques, économiques et financiers qui justifient la construction ;
- 2° Le tracé et les caractéristiques de l'ouvrage ;
- 3° Le programme et l'échéancier de construction ;
- 4° Une estimation du coût de construction et du coût d'exploitation ;
- 5° Une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées et des prix de revient et de vente de la production ;
- 6° Au cas où il y aurait un ou des tiers utilisateurs, le tarif proposé et les différents éléments qui le constituent ;
- 7° Au cas où la canalisation projetée serait raccordée à des canalisations existantes, toutes les indications sur ce raccordement et, le cas échéant, une copie certifiée des accords conclus à cet effet ;
- 8° Une étude (dite « étude d'impact environnemental ») exposant les conditions dans lesquelles le projet de canalisations et installations satisfait aux préoccupations de l'environnement.

Aux fins de l'application de l'article 45 du Code pétrolier et de l'article 34.6 du présent décret, les tarifs du transport pour les produits provenant d'exploitations autres que celles appartenant au titulaire sont établis par lui et sont soumis au contrôle de l'Etat. Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparables à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

Les tarifs définis ci-dessus doivent être adressés au service administratif compétent deux mois avant la mise en exploitation. Pendant ce délai, le service administratif compétent peut faire opposition aux tarifs proposés. En cas de variations importantes des éléments constitutifs de ces tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis par le titulaire et soumis, pour approbation au service administratif compétent.

Art. 35. — Dans le cas où le tracé du projet comporte la traversée de territoire extérieurs à la République de Côte d'Ivoire ou le raccordement à des canalisations et installations extérieures, le rapport susmentionné comportera en outre les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage sur ces territoires.

Dans l'hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le demandeur devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes.

Art. 36. — Si la demande est recevable, eu égard aux dispositions des articles 33 à 35 du présent décret et aux dispositions du contrat pétrolier applicable, la demande est examinée par l'autorité administrative compétente.

L'approbation du projet peut être subordonnée à des modifications demandées par l'autorité administrative compétente, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Respect des obligations résultant des articles 42 et 43 du Code pétrolier et des dispositions du contrat pétrolier relatives à leur application ;
- 2° Sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
- 3° Sauvegarde des droits des tiers ;
- 4° Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;
- 5° Respect des règles techniques relatives aux préoccupations de l'environnement.

Art. 37. — Le décret octroyant l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations comporte l'approbation du projet, tel que décrit dans la demande, le cas échéant modifiée conformément aux dispositions ci-dessus, ainsi que sa déclaration d'utilité publique.

Il fixe la durée de ladite autorisation de transport.

Art. 38. — Après l'octroi d'une autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations, l'autorité administrative compétente saisit les autorités compétentes en la matière pour les autorisations qui se révèlent nécessaires pour la construction de l'ouvrage, notamment en matière d'occupation de terrains, conformément aux dispositions de l'article 43 du Code pétrolier.

#### TITRE VII

##### *Du crédit d'investissement en zone marine profonde*

Art. 39. — Aux fins de l'application de l'article 16 du Code pétrolier et en vue d'encourager les investissements en zone marine profonde, le crédit d'investissement peut revêtir deux formes :

- Le crédit d'investissement non capitalisable avec frais financiers récupérables (1) ;
- Le crédit d'investissement capitalisable sans frais financiers récupérables (2).

Le Gouvernement opte, en fonction notamment de la nature et des caractéristiques du champ ainsi que de l'environnement économique, pour la forme du crédit d'investissement à accorder au titulaire.

Le crédit d'investissement est égal à un montant déterminé en multipliant par un pourcentage, à fixer par le Gouvernement dans le contrat pétrolier, les investissements de développement encourus au cours d'une année au titre d'un périmètre d'exploitation.

Ce montant, constitué exclusivement à partir des dépenses de développement, hors frais financiers, encourues l'année de réalisation de l'investissement, est un coût pétrolier récupérable ladite année ou, à défaut, sur la ou les années suivantes :

1° Crédit d'investissement non capitalisable avec frais financiers récupérables.

Si le Gouvernement opte pour le crédit d'investissement non capitalisable avec frais financiers récupérables, les frais financiers liés exclusivement aux dépenses de développement constituent des coûts pétroliers et sont récupérables dans les conditions fixées au contrat pétrolier.

Dans ce cas, le pourcentage susmentionné ne peut en aucun cas être supérieur à 25 % et le montant du crédit d'investissement non récupéré l'année de réalisation de l'investissement est récupéré la ou les années suivantes sans aucun ajustement ni capitalisation ;

2° Crédit d'investissement capitalisable sans frais financiers récupérables.

Si le Gouvernement opte pour le crédit d'investissement capitalisable sans frais financiers récupérables, le pourcentage susmentionné ne pourra en aucun cas être supérieur à 18 %.

Dans ce cas, le montant du crédit d'investissement non récupéré l'année de réalisation de l'investissement est récupéré sur la ou les années suivantes. De plus, ce montant, ajouté, le cas échéant, aux dépenses de développement encourues au titre de ladite année suivante, constitue l'assiette à prendre en compte en vue du calcul du crédit d'investissement au titre de ladite année.

#### TITRE VIII

##### *De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier*

Art. 40. — Tout titulaire d'une autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou d'un contrat pétrolier, exécutant ou faisant exécuter un levé géophysique ou un sondage, doit en faire une déclaration préalable au service administratif compétent.

Art. 41. — En vue de l'exercice des droits de surveillance administrative et technique et d'inspection des opérations pétrolières prévus à l'article 65 du Code pétrolier, les agents du service administratif compétent sont habilités et assermentés.

Ils ont libre accès aux lieux d'exercice des opérations pétrolières et installations annexes, à conditions d'en aviser le responsable local des opérations avant la visite ou l'inspection projetée.

Art. 42. — Les agents du service administratif compétent peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements notamment d'ordre géologique, géophysique, géochimique, hydrologique ou minier, intéressant la recherche de l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 43. — Les agents du service administratif compétent exercent dans les conditions fixées par le Code pétrolier et par les textes pris pour son application la surveillance des travaux de reconnaissance, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures. Cette surveillance a pour objet la conservation de tous gisements, les conditions de transport, la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la protection de l'environnement et de l'usage des sources et nappes d'eau.

A cet effet, ils disposent dans le domaine de la législation et de la réglementation du travail et de la sécurité des travailleurs, des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales édictées par le Code du Travail.

Le Cocontractant de l'Etat est tenu de communiquer, au plus tard le 31 janvier de chaque année au service administratif compétent la composition par qualité et quantité du personnel employé en indiquant les noms et prénoms, la nationalité, le numéro et la date d'embauche.

Les sous-traitants sont tenus de faire la même déclaration annuelle.

Art. 44. — Le cocontractant de l'Etat dans les contrats pétroliers doit fournir aux agents chargés du contrôle technique ou administratif, du suivi économique et comptable, tous les moyens d'accomplir la mission dont ceux-ci sont chargés, et notamment leur permettre d'accéder aux chantiers et installations, aux sources d'informations nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières, leur fournir à leur demande tous renseignements sur l'avancement des travaux ou sur celui de la recherche et de l'exploitation. Le cocontractant doit prévenir les ingénieurs (du service administratif compétent) de leurs essais ainsi que de leur programme en cette matière. Toute décision d'arrêt ou d'abandon des forages sera notifiée à ce service. Cette notification sera accompagnée de toutes les justifications techniques et économiques nécessaires permettant à ce service d'exercer son contrôle.

A chacune de leurs visites, les agents chargés du contrôle technique administratif, économique et financier peuvent se faire présenter tous documents, registres ou plans nécessaires à la bonne exécution de leur mission de surveillance. Il peuvent faire précéder leur visa de toutes observations qui leur paraîtraient nécessaires. Ces observations ne sont pas exécutoires, mais leur inobservation engage la responsabilité du cocontractant.

Art. 45. — La direction technique des opérations de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures relatives à chaque titre minier, doit être assurée, au regard de l'autorité administrative compétente, par un responsable unique. Le nom de ce responsable doit être porté à la connaissance du service administratif compétent.

Ce responsable technique doit informer tous les intéressés des institutions, règlements et consignes édictés en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel et de toute autre personne admise à pénétrer dans la zone des travaux. Il devra en outre veiller à leur stricte observation.

Ce responsable est tenu d'informer, dans le plus bref délai possible, les autorités locales (sous-préfets, maire ou gendarmes) :

— De tout accident suivi de mort ou blessure grave survenu au cours des opérations, et cela indépendamment de la déclaration exigée en application du Code du Travail.

— De tout fait de nature à compromettre la sécurité ou l'hygiène du personnel participant aux opérations.

En cas d'accident mortel, les autorités locales se font présenter les corps et ne permettent leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident ait été dressé. En cas d'impossibilité (disparition en mer par exemple), le responsable de la direction technique des opérations est tenu d'adresser un rapport circonstancié sur l'accident aux autorités locales et au directeur du service administratif compétent.

## TITRE IX

### Commission interministérielle pétrolière

Art. 46. — Il est institué un organe dénommé Commission interministérielle pétrolière (C.I.) chargé :

— D'agréer la liste des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier des exonérations prévues à l'article 79 de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier ;

— De procéder à l'examen technique des demandes d'autorisation exclusive d'exploration pétrolière et des demandes d'autorisation exclusive d'exploitation pétrolière en vue de faire des propositions au Gouvernement ;

— Et de répondre à toutes saisines du Gouvernement relatives à l'application du Code pétrolier, notamment en ce qui concerne les problèmes fiscaux ou monétaires et les questions environnementales.

La Commission interministérielle pétrolière est composée comme suit :

— Le ministre chargé des Hydrocarbures ou son représentant, président de la commission ;

— Le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

— Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

— Le ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;

— Le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;

— Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

— Le ministre chargé du Développement industriel ou son représentant ;

— Le directeur général des Douanes ou son représentant ;

— Le directeur général des Impôts ou son représentant ;

— Le directeur général du CEPICI ou son représentant ;

— Le directeur national de la BCEAO ou son représentant ;

— Le directeur du Développement industriel ou son représentant ;

— Le directeur général de la PETROCI ou son représentant ;

— Le conseiller juridique du Gouvernement.

Le Secrétariat de la Commission interministérielle pétrolière est assuré par le directeur des Hydrocarbures.

La Commission interministérielle pétrolière se réunit sur convocation de son président à l'effet d'examiner, d'une part, les demandes d'agrément de liste des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier des exonérations prévues à l'article 79 de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier sur lesquels elle statue définitivement et d'autre part, les demandes d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures, de contrats pétroliers et d'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures pour lesquelles elle formule des avis et recommandations au Gouvernement.

Les décisions de la Commission interministérielle pétrolière sont prises à la majorité simple des membres présents, sanctionnées par un procès-verbal et sont rendues au plus tard dans les 45 jours francs après enregistrement des demandes en bonne et due forme.

S'agissant des demandes d'agrément des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier des exonérations, le demandeur dépose son dossier auprès du directeur des Hydrocarbures. Le directeur des Hydrocarbures procède à une étude technique approfondie du dossier et fait un rapport qu'il transmet au président de la Commission interministérielle pétrolière.

Le président en informe, par écrit, les membres de la Commission et les convoque pour statuer sur la demande. La même procédure est utilisée pour toute extension de la demande d'agrément d'équipement relative à une même autorisation de reconnaissance ou d'exploitation d'hydrocarbures ou à un même contrat pétrolier.

Pour ce qui est des demandes d'autorisation de reconnaissance ou de contrats pétroliers, le demandeur soumet son dossier au directeur des Hydrocarbures à l'effet de recueillir un visa attestant que le dossier est complet et conforme aux dispositions des articles 4 et 10 du présent décret. Le directeur des Hydrocarbures vérifie, entre autres, la disponibilité du bloc sollicité.

Uni de ce visa, le demandeur fait enregistrer son dossier au CEPICI qui lui remet un récépissé daté attestant de la réception du dossier et portant la date à partir de laquelle court le délai d'instruction de la demande.

Le CEPICI transmet le dossier au directeur des Hydrocarbures qui procède à son instruction technique dans les délais prescrits et fait rapport au président de la Commission interministérielle pétrolière. Le président en informe par écrit, les membres de la Commission interministérielle pétrolière et les convoque pour statuer sur la demande.

Pour ce qui est des demandes d'exploitation d'hydrocarbures, le demandeur soumet son dossier au directeur des Hydrocarbures à l'effet de vérifier que le dossier de demande est complet et conforme aux dispositions de l'article 24 du présent décret. Le directeur des Hydrocarbures réalise une étude technique et fait rapport au président de la Commission interministérielle pétrolière. Le président en informe, par écrit les membres de la Commission interministérielle pétrolière et les convoque pour statuer sur la demande.

Après examen de la demande, la Commission interministérielle pétrolière transmet à l'autorité administrative compétente dans les quinze jours, son avis et ses recommandations.

#### TITRE X

##### Dispositions diverses

Art. 47. — Des arrêtés de l'autorité administrative compétente déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 48. — Le ministre des Ressources minières et pétrolières, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale et le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 septembre 1996.

Henri Konan BEDIE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé n° 06 INT. DAP. du 8 janvier 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

« LES NAMANS »

Objet : L'association dénommée « LES NAMANS » a pour buts :

- De promouvoir toute activité à caractère humanitaire ;
- De favoriser l'épanouissement de la jeunesse ;
- De rechercher les moyens, en vue d'assurer de meilleures conditions de santé aux jeunes ;
- D'étudier et rechercher les conditions d'aide à l'éducation ;
- De contribuer au financement de toute activité relative à cet objet.

*Le secrétaire général,*

ILLA DONWAHI KOFFI

Pierrette KASSY-NGORAN, notaire à Abidjan  
Ex-immeuble Monoprix - avenue Noguès  
01 B.P. 4 965 Abidjan 01 — Tél. 21-51-19/ 21-50-50

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte du 25 février 1997, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques suivent :

Objet : — L'étude, la conception, la construction et l'installation de tous réseaux électriques, notamment aériens et souterrains (THT - HTA - BTA) ;

- L'entretien, la réfection et l'extension de tous réseaux existants ;
- L'entreprise de toutes activités électriques dans le domaine d'équipement de poste THT, HTA, BTA, du bâtiment et d'éclairage public ;
- Les montage et levage de pylônes électriques et tous travaux de génie-civil poste THT ;
- La réalisation de travaux d'équipement de télécommunications portuaires et aéroportuaires ;
- L'approvisionnement en matériels, engins, articles et accessoires divers ;
- Toutes prestations de services et prise de participation.

Dénomination : « ENTREPRISE D'INSTALLATION ELECTRIQUE EN COTE D'IVOIRE » (ENIELEC-CI) ;

Siège social : 01 B. P. 1 901 Abidjan 01 ;

Durée : Cinquante ans à compter du 25 février 1997

Capital social : 5.000.000 de francs C.F.A. en numéraire ;

Gérant : M. Jean-Baptiste, électricien, demeurant à Abidjan 18 B. P. 1 426.

Les associés peuvent constituer tous fonds de réserve.

Dépôt au greffe : Le 11 mars 1997 numéro 604.

Insertion parue dans *Fraternité-Matin* du 13 mars 1997.

Pour avis :

*Le notaire.*